



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°2 du 8 avril 2024

Le 8 avril de l'année deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ BARNOT Gaëlle, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, MONTFORT Philippe, LE SAUX Jean-Luc, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

Gwenaëlle FOEON KERVELLA ayant donné procuration à CALVEZ BARNOT Gaëlle
Olivier CAILLEAU ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU
Alain PIBOT

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 03/04/2024

Date d'affichage de la convocation : 03/04/2024

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 09/04/2024
- Date d'affichage en mairie : 09/04/2024

A été nommé secrétaire : Bertrand ROUE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2024 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

RH & FINANCES

1. Rapport d'orientation budgétaire
2. Vote des taux des impôts directs locaux
3. Affectation des résultats 2023
4. Clôture du Budget annexe MAPA
5. Vote du Budget Primitif 2024 commune et du BP annexe
6. Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG29

CAPLD

7. CAPLD : convention de maîtrise d'ouvrage mandatée – Route de Quimper
8. CAPLD : convention d'assistance technique pour la micro crèche

DIVERS

9. FIA : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Décisions du maire, questions diverses.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Présentation de François Marie CAILLEAU

DEL2024-2-1 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

François Marie CAILLEAU présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Au vu de la préparation budgétaire, M. François-Marie CAILLEAU, Adjoint aux Finances, propose de maintenir les mêmes taux d'imposition soit :

- Taxe sur le foncier bâti à 42,59% (TFB)
- Taxe sur le foncier non bâti à 41,97% (TFNB)
- Taxe d'habitation à 18,46% (TH)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Fixe les taux d'imposition comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 42,59%
- Taxe sur le foncier non bâti : 41,97%
- Taxe d'habitation : 18,46%

DEL2024-2-2 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'affecter les résultats 2023 de la manière suivante :

Budget Commune

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	1 822 797,29	2 016 318,66	
Résultat 2022 reporté	29,58		
Résultat clôture 2023	1 822 797,29	2 016 318,66	+193 491,79

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	866 993,43	1 236 703,53	
Résultat 2022 reporté	14 119,99		
Résultat clôture 2023	881 113,42	1 236 703,53	+355 590,11

Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Résultat
Section d'investissement	321 935,04	195 406,76	-126 528,28

Résultat de l'investissement après Restes à réaliser : + 229 061,83

Résultat global de l'exercice 2023 : + 549 081,90

Affectation des résultats

- + 193 491,79 en réserve à la section d'investissement (1068)
- +355 590,11 en report à la section d'investissement (001)

Budget Petite enfance

- RPE

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	64 941,07	71 605,90	
Résultat 2022 reporté	35 239,24		
Résultat clôture 2023	100 180,31	71 605,90	-28 574,41
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023		349,39	
Résultat 2022 reporté	1388,90		
Résultat clôture 2023	1388,90	349,39	-1 039,51

- Micro-crèche

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	210 313,37	191 354,80	
Résultat 2022 reporté		951,45	
Résultat clôture 2023	210 313,37	192 306,25	-18 007,12
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	812,36	2616,07	
Résultat 2022 reporté	2227,83		
Résultat clôture 2023	3 040,19	2616,07	-424,12

- Résultats consolidés Budget annexe Petite enfance

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	275 254,44	262 960,70	
Résultat 2022 reporté	35 239,24	951,45	
Résultat clôture 2023	310 493,68	263 912,15	-46 581,53

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	812,36		
Résultat 2022 reporté	3 616,73	2 965,46	
Résultat clôture 2023	4 429,09	2965,46	-1463,63

Résultat global de l'exercice 2023 : - 48 045,16€

Affectation des résultats

- - 46 581,53 en report à la ligne budgétaire 002 en section de fonctionnement
(RPE : - 28 574,41 / Micro-crèche : - 18 007,12)
- - 1 463,63 en report à la section d'investissement
(RPE : -1 039,51€ / Micro-crèche : - 424,12)

DEL2024-2-3 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE MAPA

François Marie CAILLEAU présente au Conseil Municipal le décompte détaillé du budget annexe MAPA :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	16 988,33	340,11	
Résultat 2022 reporté		16 648,22	
Résultat clôture 2023	16 988,33	16 988,33	0

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat
Année 2023	3 986 465,75	4 124 125,12	
Résultat 2022 reporté	137 659,37		
Résultat clôture 2023	4 124 125,12	4 124 125,12	0

Résultat global de l'exercice 2023 : 0

Il précise que cette opération est désormais terminée et propose de clôturer le budget au 31/12/2023 et d'autoriser le comptable à procéder, par opérations d'ordre non budgétaire, à sa dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de clôturer le budget annexe "MAPA" au 31/12/2023.

DEL2024-2-4 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE ET DU BP ANNEXE

Monsieur François-Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente les budgets primitifs 2024 de la commune :

Budget commune

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2024	1 998 007	1 998 007
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2024	1 913 953,75	1 956 053,75

Budget petite enfance

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2024	331 121,04	331 121,04
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2024	4 539,51	4 539,51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte le BP Commune et le BP annexe petite enfance.

DEL2024-2-5 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT DU CDG29

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

François Marie CAILLEAU expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Vu l'exposé ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mandate le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les

caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

DEL2024-2-6 : CAPLD - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE POUR LA ROUTE DE QUIMPER

Dans le cadre des travaux de la route de Quimper, des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines sont à prévoir. Comme il s'agit d'une compétence de l'Agglomération, il y a lieu de signer une convention d'ouvrage mandatée avec la CAPLD afin que ces travaux soient intégrés dans le marché qui sera lancé par la commune puis remboursés par la CAPLD. Ces travaux consistent en un remplacement des canalisations eaux pluviales des deux côtés en bas de la route de Quimper (mission de maîtrise d'œuvre et travaux).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention d'ouvrage mandatée pour les travaux sur les réseaux des eaux pluviales urbaines de la Route de Quimper, ses avenants et tout document relatif à ce chantier.

DELIBERATION AJOURNEE - CAPLD : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MICRO CRECHE

Dans le cadre des travaux d'extension de la micro crèche, il y a lieu de signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la CAPLD qui comprend :

- Préparation d'un programme,
- Suivi des projets d'investissement nécessitant l'intervention d'un maître d'œuvre,
- Suivi des travaux dans le cadre du projet,
- Accompagnement du service marchés.

La mission sera rémunérée 7 216,10€.

Compte tenu du départ de la référente de la CAPLD sur le sujet, il est décidé d'ajourner le sujet.

DEL2024-2-7 : FIA - CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La convention règle les rapports entre Finistère Ingénierie Assistance (FIA) et la commune de Daoulas en ce qui concerne la prestation d'assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre. La prestation porte sur l'opération : Réhabilitation de la salle polyvalente Kernéis.

Un interlocuteur pour la collectivité est désigné au sein des services de FIA. Il apportera les conseils nécessaires à la sécurisation de la procédure de commande publique. Ses missions consisteront à assurer.

Une 1^{ère} convention a été signée pour un accompagnement du FIA pour rédiger le cahier des charges

du projet et retenir un maître d'ouvrage.

Il est proposé de signer une deuxième convention pour :

- Vérifier le respect du programme et des attentes du maître d'ouvrage,
- Participer aux réunions de suivi jusqu'au rendu final de l'avant-projet définitif.

Le forfait de rémunération est de 1 300,00€HT soit 1 560,00€TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention.

Clôture de la séance à 20h00.

